



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2050/2019

ATAS/197/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 mars 2020

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître JORDAN Virginie

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Pierre-Bernard PETITAT et
Georges ZUFFEREY, Juges assesseurs**

Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 29 avril 2019, rejetant la demande de prestations formée le 7 mars 2018 par Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante),

Vu le recours de l'assurée du 27 mai 2019 exposant qu'elle estimait désormais que les conditions d'octroi de prestations de l'assurance-invalidité étaient réunies : une nouvelle I.R.M pratiquée le 29 avril 2019 confirmant une récurrence d'endométriose et, la recourante indiquant devoir revoir le Dr B_____ le 11 juin 2019 ;

Vu la réponse de l'intimé du 24 juin 2019 concluant au rejet du recours ;

Vu les échanges de correspondance entre la recourante et la chambre de céans ;

Vu le courrier du 3 février 2020 par lequel un conseil se constituait pour la défense de la recourante ;

Vu les délais successifs impartis à la recourante ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu enfin le courrier du conseil de la recourante du 25 février 2020 déclarant que cette dernière retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le